

**Le monde a changé,**

 **notre lycée aussi**

Contrat d’Exploitation des Installations Thermiques et aérauliques des EPLE



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES



**Lycée Professionnel Nelson Mandela**

Sommaire

[1 OBJET DU MARCHE 5](#_Toc421701586)

[2 TYPE DE MARCHE 5](#_Toc421701587)

[2.1 Marché d’Assistance Technique (AT) 5](#_Toc421701588)

[2.2 Marché à Prestations Forfaitaires (PF) 5](#_Toc421701589)

[3 PIECES CONTRACTUELLES 5](#_Toc421701590)

[4 DUREE DU CONTRAT 6](#_Toc421701591)

[5 FORME ET CONTENU DES PRIX 6](#_Toc421701592)

[5.1 Prestations d’entretien courant et option de conduite : P2 6](#_Toc421701593)

[5.2 Prestations de maintien et remise en état : P3-MRE 6](#_Toc421701594)

[6 AJUSTEMENT DES PRIX – REVISIONS 7](#_Toc421701595)

[6.1 Révision des prix P2 7](#_Toc421701596)

[6.2 Révision des prix P3 8](#_Toc421701597)

[6.3 Clause générale sur les révisions des prix 8](#_Toc421701598)

[7 MODALITES DE REGLEMENT 9](#_Toc421701599)

[7.1 Acomptes 9](#_Toc421701600)

[7.2 Présentation des factures 9](#_Toc421701601)

[8 EXERCICE CONTRACTUEL 10](#_Toc421701602)

[8.1 CHAUFFAGE 10](#_Toc421701603)

[8.2 EAU CHAUDE SANITAIRE 11](#_Toc421701604)

[9 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 11](#_Toc421701605)

[10 UTILISATION DES RESULTATS 12](#_Toc421701606)

[11 PRESTATIONS NON CONFORMES – PÉNALITÉS 12](#_Toc421701607)

[11.1 Exécution aux frais et risques du TITULAIRE - Résiliation du marché 12](#_Toc421701608)

[11.2 Constatation des non conformités et mise en œuvre des pénalités 12](#_Toc421701609)

[11.3 Récapitulatif des pénalités 12](#_Toc421701610)

[11.4 Limites – Clause de sauvegarde 14](#_Toc421701611)

[12 RESILIATION 14](#_Toc421701612)

[13 CLAUSE DE SAUVEGARDE 16](#_Toc421701613)

[14 DIFFERENTS ET LITIGES 16](#_Toc421701614)

[15 CONNAISSANCE ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 16](#_Toc421701615)

[15.1 Connaissance des installations 16](#_Toc421701616)

[15.2 Liste des installations 17](#_Toc421701617)

[15.3 Consistance des installations 17](#_Toc421701618)

[15.3.1 En chaufferies et locaux techniques 17](#_Toc421701619)

[15.3.2 En distribution 18](#_Toc421701620)

[15.3.3 Appareils terminaux 18](#_Toc421701621)

[15.3.4 Equipements non couverts 18](#_Toc421701622)

[15.4 Modification par le LYCEE 19](#_Toc421701623)

[15.5 Modification par le TITULAIRE 19](#_Toc421701624)

[16 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS 19](#_Toc421701625)

[16.1 Obligations du TITULAIRE 19](#_Toc421701626)

[16.2 Obligations du LYCEE 20](#_Toc421701627)

[17 PRESTATIONS COUVERTES PAR LE CONTRAT 20](#_Toc421701628)

[17.1 Contrat de base : Contrat de NIVEAU I 21](#_Toc421701629)

[17.1.1 Entretien des installations 21](#_Toc421701630)

[17.1.2 Eau chaude sanitaire (ECS) hors cumulus 21](#_Toc421701631)

[PRESTATIONS RELATIVES à la LUTTE contre les « LEGIONNELLES » 21](#_Toc421701632)

[17.1.3 Carnet sanitaire ECS 23](#_Toc421701633)

[17.1.4 Traitement d’eau 23](#_Toc421701634)

[17.1.5 Dépannage des installations 23](#_Toc421701635)

[17.1.6 Obligations règlementaires 24](#_Toc421701636)

[17.1.7 Responsabilité environnementale 24](#_Toc421701637)

[17.1.8 Livret de chaufferie 25](#_Toc421701638)

[17.1.9 Réunions d’exploitations 25](#_Toc421701639)

[17.1.10 Information du LYCEE. 25](#_Toc421701640)

[17.2 Option I.1 : Extension 1 du périmètre : 26](#_Toc421701641)

[17.3 Option I.2 : Extension 2 du périmètre : 26](#_Toc421701642)

[17.4 Option II : Prestations de NIVEAU II 26](#_Toc421701643)

[17.4.1 Conduite des installations 26](#_Toc421701644)

[17.4.2 Responsabilité environnementale 27](#_Toc421701645)

[17.4.3 Traitement d’eau 27](#_Toc421701646)

[17.4.4 Obligations règlementaires 27](#_Toc421701647)

[17.4.5 Réunions d’exploitations 27](#_Toc421701648)

[17.5 Option III : Maintien et remise en état du matériel (P3-MRE) 28](#_Toc421701649)

[17.6 TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : Traitement CURATIF des Légionnelles 31](#_Toc421701650)

[17.6.1 Prestations 31](#_Toc421701651)

[17.6.2 Obligations règlementaires 31](#_Toc421701652)

[17.7 TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : 31](#_Toc421701653)

[17.8 Contrôle de l'exploitation et bilan annuel 31](#_Toc421701654)

[18 CONDITIONS TECHNIQUES 32](#_Toc421701655)

[18.1 Chauffage des locaux 32](#_Toc421701656)

[18.2 Production d’eau chaude sanitaire (ECS) 34](#_Toc421701657)

[19 TRAVAUX D’ENTRETIEN PERIODIQUE 34](#_Toc421701658)

[20 ANNEXES : 34](#_Toc421701659)

# OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur l'exploitation et la maintenance :

* des installations thermiques en vue d’assurer la production de chauffage et d’eau chaude sanitaire (ECS) ;
* des installations de traitement d’eau ;
* des installations de traitement d’air et de ventilation ;

Pour les établissements publics locaux d’enseignements (EPLE), soit les LYCEES de la Région FRANCHE-COMTE.

# TYPE DE MARCHE

Le type de marché pourra être selon les options choisies, de type:

## Marché d’Assistance Technique (AT)

Le TITULAIRE assure les prestations de type P2 lors de visites contractuelles, ainsi que tous dépannages sur simple demande des LYCÉES, suivant le programme d’entretien préventif fourni (**niveau I**).

## Marché à Prestations Forfaitaires (PF)

Le TITULAIRE assure les prestations de type P2 – prestations forfaitaires avec conduite des installations, suivant le programme d’entretien préventif fourni (**niveau II**).

# PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

a) l'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles

b) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCP) et ses annexes,

c) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) approuvé par l’arrêté du 19 janvier 2009,

d) le mémoire technique du titulaire

Les documents indiqués prévalent les uns sur les autres dans l'ordre où ils sont cités, notamment en cas de contradiction.

Le CCAG FCS, bien que non joint au présent dossier, est réputés connu des soumissionnaires.

# DUREE DU CONTRAT

La tranche ferme (offre de base + options) est conclue à compter de la notification du marché pour une durée de trois ans.

Les tranches conditionnelles sont conclues à compter de la notification de l’ordre de service d’affermissement.

La tranche conditionnelle 1 (*traitement curatif Légionnelles*) pourra être affermie dès le premier mois d’exécution de la tranche ferme et au plus tard dans un délai de 3 mois à l’issue de la tranche ferme ou de la tranche conditionnelle 2 si celle-ci est affermie.

La tranche conditionnelle 1 prendra fin après exécution de toutes les actions correctives recommandées par la réglementation en vigueur et rétablissement d’un niveau de Légionnelles inférieur au seuil admissible. Sa durée ne pourra excéder 6 mois.

La tranche conditionnelle 2 *(quatrième année)* est conclue pour une durée d’un an à compter de la fin de la tranche ferme. La décision d’affermissement sera notifiée au titulaire au plus tard 3 mois avant la fin de la tranche ferme.

Aucune indemnité de retard ou de dédit ne sera versée

# FORME ET CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis hors TVA et en euros.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ils sont réputés inclure, outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicable à la prestation. :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site.

- La cession des droits de propriété intellectuelle

- Les frais liés à la préparation et à la participation aux réunions

- Les frais liés à la conception, la reproduction et à la fourniture des livrables

Le titulaire est réputé avoir pris en compte, lors de l'étude de son offre, toutes les indications rappelées dans le dossier de consultation. Il est donc réputé avoir apprécié l'ensemble des sujétions particulières pouvant entraîner des augmentations de ses prix. Aussi, il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation.

## Prestations d’entretien courant et option de conduite : P2

Pour chaque exercice annuel les prestations de conduite, d’entretien courant et de dépannage des installations thermiques sont réglées à prix global et forfaitaire P2.

## Prestations de maintien et remise en état : P3-MRE

Pour chaque exercice annuel les prestations de remplacement des matériels dans le cadre du « maintien et remise en état » des installations thermiques sont réglées à prix global et forfaitaire P3-MRE.

Pour les prestations P2 et P3-MRE, en cas d'arrêt exceptionnel décidé par le LYCEE, la diminution de prix correspondant à la diminution de prestations est au *prorata temporis*.

# AJUSTEMENT DES PRIX – REVISIONS

Les redevances de base sont fixées à l’Acte d’Engagement, **la date de valeur étant réputée être celle du mois 0 (mois de remise des plis).**

## Révision des prix P2

Le prix du poste P2 sera **révisé une fois par an**, à chaque date anniversaire de la notification, par application de la formule :

****

Avec : P2 = Nouveau prix de règlement des prestations

P2o = Prix initial des prestations

ICHT-IME = Indice INSEE du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Electriques, dernier indice connu à la date de révision

ICHT-IMEo = Indice INSEE du Coût Horaire de Travail Tous Salariés, charges comprises Industries Mécaniques et Electriques en vigueur au mois 0

FSD2 = Frais et services divers n°2 publié au Moniteur TP, dernier indice connu à la date de révision

FSD2o = « Frais et services divers n°2 » publié au Moniteur TP en vigueur au mois 0

La proposition de révision de prix devra être présentée au LYCEE pour acceptation.

## Révision des prix P3

Les prix P3 seront révisés annuellement en fonction des variations des conditions économiques par application de la formule suivante :



Dans laquelle

**P3** = Redevance révisée

**P30 =** Redevance de base du contrat

**BT400, BT40** = Valeur initiale en vigueur au mois 0 et finale (dernier indice connu à la date de révision) de l'indice de chauffage central.

Ces différents indices sont publiés au Bulletin Officiel du Service des Prix ou toute revue spécialisée.

La valeur finale sera la valeur connue à la date de facturation.

Tout changement ou disparition d’indice fera l’objet de la rédaction d’un avenant.

Nota : La révision des redevances P3 peut, pendant certaines périodes, être régie par des dispositions réglementaires d'ordre public prises et dérogeant aux règles définies ci-dessus.

Dans ce cas, le prix P3 est déterminé par application de ces dispositions.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement le prix, sera immédiatement répercuté dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La proposition de révision de prix devra être présentée au LYCEE pour acceptation.

## Clause générale sur les révisions des prix

En cas de disparition ou de modification d'un indice, les deux parties s'accordent (par la passation d'un avenant) sur un nouvel indice.

Les prix sont toujours révisés par référence aux prix d'origine.

Pour la mise en œuvre des formules, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur, conformément à l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

# MODALITES DE REGLEMENT

Le TITULAIRE établira une facture, en un original et une copie sur support papier.

## Acomptes

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à 3 mois. Elle pourra être ramenée à 1 mois sur demande du titulaire, conformément à l'article 91 du Code des marchés publics.

Le montant de l'acompte est déterminé par le représentant du lycée sur demande écrite du titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement de la mission et des factures détaillant les coûts correspondants. Dans le cas où la demande d'acompte ne correspondrait manifestement pas à l'état d'avancement de la prestation ou si les documents transmis au titre du présent marché ne correspondent pas aux stipulations du présent document, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé. Il en avisera alors par écrit le titulaire du marché.

Il est rappelé que les règlements d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs et que leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

## Présentation des factures

Répartition des paiements :

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, mandataire ou cotraitant.

Le comptable assignataire des paiements est l’agent comptable du lycée Georges Cuvier (Montbéliard).

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours conformément à la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (40 €) prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013.

Conformément à l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier,

- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,

- le numéro et date du marché,

- le numéro et date du bon de commande, le cas échéant.

- la prestation réalisée,

- le montant hors taxe de la prestation,

- le taux et le montant de la T. V. A.,

- le montant TTC des prestations exécutées,

- la date de facturation.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les factures sont envoyées à l'adresse suivante :

LP Nelson Mandela 6 rue René Girardot BP 74159 25404 AUDINCOURT Cedex

# EXERCICE CONTRACTUEL

## CHAUFFAGE

La période de chauffage est la période effective entre la mise en service et l’arrêt du Chauffage (plusieurs arrêts et remise en service sont intégrés au marché de type forfaitaire). Les dates de mise en service et d’arrêt du chauffage sont de la responsabilité du LYCEE.

Saison de chauffage : du 1er septembre au 30 juin. Elle correspond à la période pendant laquelle le prestataire est censé être en mesure de mettre en route le chauffage et d'assurer les prestations de confort pour une température extérieure inférieure à la température minimale de base :

* Zone G - Jura : - 10 °C
* Zone H - Doubs et Haute Saône : - 12 °C
* Zone I - Territoire de Belfort : -15 °C

Avec une variation en fonction de l’altitude des températures extérieures minimales de base suivant le tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Altitude | Zone (en °C) |
|  | **G** | **H** | **I** |
| 0 à 200m | -10 | -12 | -15 |
| 201 à 400m | -11 | -13 | -15 |
| 401 à 600m | -13 | -15 | -19 |
| 601 à 800m | -14 | -17 | -21 |
| 801 à 1000m | -17 | -19 | -23 |
| 1001 à 1200m | -19 | -21 | -24 |
| 1201 à 1400m | -21 | -23 | -25 |
| 1401 à 1600m | -23 | -24 |   |
| 1601 à 1800m | -24 |   |   |
| 1801 à 2000m | -25 |   |   |
| 2001 à 2200m | -29 |   |   |
|  |  |  |  |

## EAU CHAUDE SANITAIRE

Période de production ECS : production toute l’année

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le TITULAIRE doit justifier dans les 15 jours les garanties suivantes, souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques de sa responsabilité civile, au-delà desquels le LYCEE renonce à tout recours :

* dommages corporels,
* dommages matériels,
* dommages immatériels consécutifs.

Avant tout commencement de travaux, les entreprises intervenantes doivent justifier qu'elles sont titulaires :

* d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
* d'une assurance couvrant la responsabilité résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du Code Civil,
* d'une assurance couvrant la responsabilité civile.

Les dommages résultant des causes suivantes sont exclus de la responsabilité du TITULAIRE et ne feront pas l'objet des pénalités définies à l'article 16 du présent CCP :

* dommages atteignant les installations et non imputables au TITULAIRE.
* vices cachés des installations,
* cas énumérés à l'article 16.4 ci-après,
* température extérieure inférieure à la température minimale de base (art 8.1)
* arrêt des installations en cas d'urgence, après en avoir avisé le LYCEE

# UTILISATION DES RESULTATS

Le LYCEE pourra utiliser librement les résultats des prestations, les reproduire, les communiquer à des tiers et les publier en mentionnant le nom du TITULAIRE.

# PRESTATIONS NON CONFORMES – PÉNALITÉS

Le présent article complète et déroge à l’article 14 du CCAG FCS.

## Exécution aux frais et risques du TITULAIRE - Résiliation du marché

Dans le cas de prestations non conformes, le LYCEE peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le TITULAIRE en demeure d’assurer la prestation contractuelle et / ou remédier aux non-conformités constatées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le TITULAIRE ne peut assurer la prestation contractuelle dans le cadre de la continuité du service, le LYCEE peut y pourvoir aux frais et risques du TITULAIRE, conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courantes et services.

La mise en œuvre de ces mesures conservatoires opérée par le LYCEE doit être notifiée par écrit (courrier ou e-mail), en faisant référence à la lettre recommandée de mise en demeure précitée.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le LYCEE assure la maintenance à la place du TITULAIRE.

## Constatation des non conformités et mise en œuvre des pénalités

Les pénalités s’appliquent à la demande du LYCEE, en dehors d’insuffisances de son fait ou de cas de force majeure.

Les pénalités sont appliquées lors de la facturation suivant la date de la pénalité. Elles peuvent être cumulatives. Elles ne sont pas soumises à TVA.

## Récapitulatif des pénalités

* Retard de mise en route ou interruption du chauffage :

Si à la demande du LYCEE, le chauffage des locaux est mis en route avec un retard de plus de 12 heures ou si, en cours de fonctionnement, la fourniture de chaleur est interrompue pendant plus de 12 heures consécutives, le retard ou l’interruption est sanctionné par une pénalité fixe de **50 € HT** révisées selon les mêmes formules que le poste P2 auquel est ajouté un montant journalier égal à **P2 / 125.**

* Insuffisance ou Excès

De même si la température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2 °C au moins pendant une période continue de 24 heures, le montant de la pénalité sera égal au tiers des pénalités prévues à l’article Retard de mise en route ou interruption du chauffage.

* Entretien ou prestation non conforme

Lors des réunions d’exploitation, une visite de contrôle des prestations sera réalisée par le LYCEE. La prestation est jugée comme non conforme si elle est partiellement ou non effectuée avec un retard de plus d’1 mois par rapport au planning annuel fourni par le TITULAIRE.

Le montant des pénalités pour retard est égal à **P2 / 25** par semaine et par prestation réalisée en retard.

* Retard d’intervention pour dépannage

De même si le début du dépannage intervient après les délais définis au CCP, le retard est sanctionné par une pénalité fixe de **50 € HT** révisée selon les mêmes formules que le poste P2 auquel est ajouté un montant égal à **P2 / 50** par heure de retard.

* Absence de visite périodique obligatoire à la charge du TITULAIRE, et non-respect d’obligations réglementaires (contrôle du disconnecteur, des installations électriques, du rendement des chaudières, etc) :

Le montant des pénalités est égal à **80 € HT** par mois et par installation non-conforme

* Non tenue à jour du livret de chaufferie ou non remise à jour des journaux de bord, des éléments de contrôle des consommations, des schémas de principe des installations et / ou des notices techniques, de la mise à jour de la liste des matériels pris en charge par le TITULAIRE ainsi que la transmission des rapports de contrôle, bilans annuels (en comparaison avec le calendrier prévisionnel qui sera arrêté conjointement au plus tard 5 mois après le début du contrat), le montant de la pénalité sera égal à :

Le montant des pénalités est égal à **80 € HT** par mois et par carence constatée

* Absence aux réunions non justifiée :

Le montant des pénalités est égal à **80 € HT** par réunion

* Manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il s'expose au paiement de la pénalité prévue ci-dessous.

Montant de la pénalité :

- 10% du montant total des prestations exécutées à la date de mise en demeure

- ce montant ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire n'a pas mis fin à la situation litigieuse, la Région pourra soit appliquer la présente pénalité, soit résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

## Limites – Clause de sauvegarde

Aucune pénalité prévue au précédent article ne sera appliquée dans les cas suivants :

* insuffisance de l’installation, en terme de dimensionnement et / ou de conception
* arrêt de l’installation en cas d’urgence, après en avoir avisé le LYCEE,
* cas de force majeure,
* fait d’un tiers ou du LYCEE mettant le TITULAIRE dans l’impossibilité matérielle d’exécuter ses prestations
* état défectueux, quelle qu’en soit la cause, des installations en et hors chaufferies, non soumises au présent contrat

Si l'un de ces cas se présente, le TITULAIRE assurera le meilleur chauffage possible dans la limite des capacités techniques de l'installation et de la sécurité. Il signalera au LYCEE les insuffisances éventuelles et la façon d'y remédier.

# RESILIATION

Il sera fait application du CCAG FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux dispositions de l’article 36.1 du CCAG.

En sus des dispositions du CCAG, il est stipulé les éléments suivants :

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le TITULAIRE recevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5%.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnées aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D 8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l’article 46-I.1 du Code des marchés Publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicataire se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le TITULAIRE ne peut se voir reprocher un retard ou un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles lorsque la cause de ces défaillances réside dans un cas de force majeure ou cas fortuit.

De convention expresse, on entend par force majeure tout événement imprévisible, inévitable ou insurmontable et qui est hors de contrôle du titulaire, mettant ainsi celui-ci, ses sous-traitants et les fournisseurs dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de leurs engagements ou qui ne leur permettent pas d'éviter le dommage produit.

En outre, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, même s'ils ne réunissent pas les caractéristiques ci-dessus et sans que cette énumération soit limitative, les événements suivants : guerres, hostilités, émeutes, mouvements populaires, toutes grèves et en particulier celles avec occupation totale ou partielle des chaufferies, mettant tout ou partie du personnel dans l'impossibilité de travailler, défaut d'obtention d'autorisations administratives nécessaires, défaut d'approvisionnement par suite de difficultés affectant les fournisseurs ou les transporteurs, incendies ou explosions dans les chaufferies, coupures d'électricité ou d'eau.

Les cas de force majeure ou assimilés qui mettent obstacle à l'exécution momentanée du contrat en suspendent les effets mais ne mettent pas fin au contrat. La situation redevenue normale, l'exécution du contrat sera reprise.

Dans le cas de force majeure prolongée, entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt de longue durée des prestations et des fournitures du titulaire, celui-ci doit proposer à l’Etablissement une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation.

Le TITULAIRE est également exonéré de toute responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles lorsque ces défaillances sont dues :

- à l'intervention d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher,

- à des insuffisances d'approvisionnement des fournitures et prestations qui sont à la charge de l’Etablissement.

L’Etablissement pourra résilier le contrat s'il y a défaillance du titulaire. A cette occasion le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de résiliation.

L’« Etablissement » peut à tout moment, s'il y a faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du contrat.

Le marché peut également être résilié unilatéralement par L’Etablissement et sans indemnité, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures d’économies prescrites par l’Etablissement, ou se refuse à appliquer au montant de son marché l’incidence financière de ces mesures. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

L’« Etablissement » peut résilier le contrat si le montant global des pénalités atteint 20% du montant annuel du P2.

Toute résiliation du marché se fera conformément aux articles du chapitre 6 du C.C.A.G. applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services.

# CLAUSE DE SAUVEGARDE

Lorsque l'application des formules de révision P2 et/ou P3 fait apparaître une variation de plus de 10% d’une année sur l’autre, l'une ou l'autre des parties peut demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Cet aménagement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent marché.

# DIFFERENTS ET LITIGES

L’ensemble des aspects de la vie du contrat fera systématiquement l’objet d’écrits datés.

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Toutes les contestations qui viendraient à s’élever relatives à l’interprétation ou à l’exécution du présent contrat seront portées devant un arbitre unique, si les parties s’entendent sur sa désignation.

L‘arbitre statuera également sur le montant des frais de l’arbitrage et sur la répartition de tout droits et amendes, timbres et enregistrement.

Si les parties ne peuvent se mettre d’accord sur la désignation d’un arbitre unique ou en cas de désaccord avec l’arbitre ainsi désigné, une ou les deux parties devront saisir le comité consultatif de règlement amiable de Besançon.

A défaut d’accord, le litige pourra être amené devant le Tribunal Administratif de Besançon.

# CONNAISSANCE ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

## Connaissance des installations

Le TITULAIRE reconnaît s’être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance de l'installation dont il devra assurer l’exploitation.

Le LYCEE facilitera l’accès aux installations. Il pourra fournir, contre reçu, les clefs, télécommandes, code alarme, badges… d’entrées des bâtiments, d’accès aux installations, ou de cadenas d’échelle. Le TITULAIRE a la responsabilité d’en équiper son personnel.

Le TITULAIRE prendra toutes ses dispositions afin de pouvoir accéder aux installations.

Les frais de location d’outillage spécifique, d’engins de levage, d’échafaudage pour la maintenance et le dépannage seront à sa charge.

## Liste des installations

* Inventaire suivant détail fourni en Annexe 1 du CCP
* Consistance des installations

Les équipements à prendre en charge en conduite et en entretien (P2) par le TITULAIRE du marché sont indiqués ci-après. Cette liste est indicative et non exhaustive :

* les productions thermiques ;
* les installations intérieures, en chaufferies, sous-stations et distribution de chauffage ;
* les installations de production et de distribution d’eau chaude sanitaire (ECS) ;
* Les installations de traitement d’eau chaude sanitaire (ECS), eau de chauffage ;
* les pompes et canalisations relatives aux divers ensembles mentionnés ci-dessus, y compris le réseau primaire alimentant les diverses sous-stations et distribution ;
* les installations de ventilation et de traitement d’air
* les armoires électriques relatives aux divers ensembles;
* les installations de régulation, téléalarmes / télégestion / GTC….

### En chaufferies et locaux techniques

L’ensemble des installations thermiques en vue d’assurer la production de chauffage, d’eau chaude sanitaire (ECS), ainsi que les installations de traitement d’eau, et notamment :

* Les chaudières, les corps de chaudières, les brûleurs, les récupérateurs à condensation, les pompes à chaleur, les carneaux et conduits de fumées métalliques dans leur totalité y compris tubages verticaux ;
* Les échangeurs, les ballons de stockage et postes de mélange ;
* Les pompes et canalisations (y compris calorifuge) relatives aux divers ensembles mentionnés ci-dessus ;
* Les réseaux de chauffage et production d’eau chaude sanitaire (ECS) y compris tous les organes de coupure, de réglage et d'équilibrage ;
* Les vases d'expansion ouverts ou sous pression, les groupes de maintien de pression ;
* Les productions d'eau chaude sanitaire (ECS) collectives et individuelles en relation avec la chaufferie ou la sous-station ;
* Les centrales de traitement d’air y compris VMC ;
* Les installations électriques de commande et d'alimentation des équipements de production de chauffage et d’eau chaude sanitaire (ECS), des brûleurs, des pompes, des régulateurs de chauffage, des centrales d’air et d’eau chaude sanitaire ;
* Les installations et les équipements relatifs à la régulation et à la Gestion Technique Centralisée (GTC / GTB) ;
* Les alimentations d'eau de remplissage et d’eau chaude sanitaire (ECS), (y compris filtres et disconnecteurs) ;
* Les compteurs d’eau froide (appoint chauffage et ECS), d’eau chaude, et de chaleur, les matériels de mesure ;
* Les appareils de traitement d'eau de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS) ;
* Le matériel de sécurité (hors extincteurs), les coffrets de coupure, la signalétique, l’éclairage de secours, la détection gaz, le bac et la pelle ;
* Les ventilations des locaux techniques.

### En distribution

* Les alimentations gaz et fioul y compris toutes les canalisations et stockage, depuis les vannes de barrage extérieures (incluses) ;
* Tous les organes de coupure, de réglage et d'équilibrage des réseaux ;
* Les réseaux de distribution de chauffage, et d’eau chaude sanitaire (ECS) (y compris traversées de dalles et réseaux enterrés) ;
* Les réseaux de gaine de soufflage et d’extraction (y compris bouches)

### Appareils terminaux

* Les thermostats et sondes d’ambiance ;
* Les aérothermes et ventilo convecteurs y compris organes d’isolement et de régulation

### Equipements non couverts

* Les compteurs et les réseaux eau de ville ;
* Les compteurs et les postes de détente gaz ;
* Les compteurs et les distributions électriques principales ;
* Les émetteurs de chauffage (radiateurs, planchers chauffants, ….), y compris robinets et coudes de réglages ;
* Les groupes frigorifiques des cuisines et climatisations ;
* Les hottes de cuisine (y compris extracteur et gaine) ;
* Tous les réseaux de distribution hydraulique et aéraulique dans les volumes chauffés ;
* Tous les organes de coupure, de réglage et d'équilibrage dans les volumes chauffés.

## Modification par le LYCEE

Le LYCEE informera le TITULAIRE des modifications significatives qui seront apportées à l’installation. Le cas échéant l’avis du TITULAIRE sera demandé. Si les clauses contractuelles du présent marché sont affectées par ce changement, un avenant sera rédigé.

Durant toute la durée des travaux modificatifs, le contrat d’exploitation est suspendu dans des limites à définir au cas par cas par le TITULAIRE et le LYCEE. Une fois réalisés, les travaux font l’objet d’une prise en charge.

## Modification par le TITULAIRE

Aucune modification technique ne sera apportée à l'installation par le TITULAIRE sans que le LYCEE en ait été préalablement informé et l’ait acceptée. Ces modifications font l'objet en fin d'exécution du marché, d’une cession gratuite de l’installation modifiée au LYCEE.

En cas de modification par le LYCEE ou par le TITULAIRE, ceux-ci se rapprocheront pour définir les modalités à mettre en œuvre en vue de minimiser l’impact des travaux sur la qualité de service rendu aux occupants, tant pour le chauffage que pour la production d’ECS.

# RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

## Obligations du TITULAIRE

Pendant toute la durée d’exécution des prestations prévues au marché, le TITULAIRE est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par le marché.

Le TITULAIRE réalisera les prestations listées à **l’article 17** en fonction du type de contrat retenu.

En cas d’inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l’exécution de ces obligations, le TITULAIRE sera redevable de pénalités prévues au CCP.

Si les installations nécessitent une mise en conformité suite à une évolution de la réglementation en vigueur, le TITULAIRE, dès qu'il en a la connaissance, doit le signaler par écrit au LYCEE.

Devoir de conseil et veille technologique

Le TITULAIRE doit assurer une veille technologique et réglementaire sur l'ensemble des installations dont il a la responsabilité. Cette veille technologique et réglementaire doit permettre d'analyser l'adéquation entre les installations du site et les normes et réglementation en vigueur et également de mettre en évidence les améliorations possibles ou les modifications obligatoires à prévoir sur les installations du site.

Le TITULAIRE doit dresser un bilan de la veille technologique et de la veille réglementaire applicable au site dans le rapport d’activités annuel transmis au LYCEE.

## Obligations du LYCEE

Le LYCEE met à la disposition exclusive du TITULAIRE, à titre gratuit, pendant toute la durée d'exécution du marché, les locaux des chaufferies et sous-stations.

Le LYCEE:

1. - S'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux à la disposition du TITULAIRE ;
2. - Maintient clos et couverts et en bon état les locaux mis à la disposition du TITULAIRE conformément aux règlements de police et d'assurance ;
3. - Assure à ses frais toutes les prestations et fournitures, telles que combustible, eau et électricité, qui sont nécessaires à la bonne marche de l'installation. Le TITULAIRE pourra être tenu responsable des consommations anormales si ce dépassement est du à une mauvaise utilisation des équipements ou des installations ;
4. - Rend, à ses frais, les installations conformes à la réglementation en vigueur ;

Le LYCEE conservera à sa charge l'entretien et le renouvellement des installations non comprises dans le présent Marché, notamment les hottes de cuisine, l’équilibrage et le désembouage des réseaux, l’hygiénisation des gaines de ventilation et de VMC…

# PRESTATIONS COUVERTES PAR LE CONTRAT

Une part plus ou moins importante de la conduite est réalisée par les agents des lycées.

Notamment certains lycées sont engagés dans une démarche de perfectionnement des agents sur la conduite des installations et l’optimisation des consommations énergétiques.

Ainsi Le LYCEE pourra choisir parmi plusieurs niveaux de maintenance en fonction des disponibilités et des compétences des agents concernés. Les prestations se présentent comme des OPTIONS à un marché de BASE, susceptibles d’être retenues ou pas par les LYCEES :

* **BASE : TRANCHE FERME**/TRANCHE CONDITIONNELLE 2: (contrat **NIVEAU I,** Assistance technique)
* **OPTION I :** extension du **périmètre du contrat**
	+ **Option I - 1** : extension 1 de périmètre
	+ **~~Option I - 2~~**~~: extension 2 de périmètre~~
* **OPTION II:** contrat **NIVEAU II** (Prestation Forfait (PF) - Conduite et maintenance)
* **OPTION III :** Prestations **P3 MRE – maintien et remise en état**
* **TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : Prestations curatives Légionnelles ECS**
* **TRANCHE CONDITIONNELLE 2 :** quatrième année

## Contrat de base : Contrat de NIVEAU I

Le titulaire réalisera *à minima* les prestations suivantes sur les installations de production de chauffage, eau chaude sanitaire (ECS) et de distribution en chaufferie.

### Entretien des installations

Le TITULAIRE réalisera les prestations suivant l’annexe 2 (Plan d’Entretien Préventif) et l’article 18 sur les équipements présents. La fréquence d’intervention sur site est directement liée aux prescriptions réglementaires en fonction du classement des installations. Ce contrat est un contrat de moyen, un nombre de 4 visites minimum est imposé (passage trimestriel).

Le TITULAIRE fournit à ses frais tous les consommables et petits matériels nécessaires à l’entretien des installations. Sans que cette liste soit limitative, il fournira donc : huiles, joints, fusibles, lampes, manomètres, filtres y compris filtres de traitement d’air, thermomètres, robinets (purge, vidange).

Toutes les petites fournitures d’un montant unitaire inférieur au seuil de **200 € HT** (prix public, révisable selon la formule de révision P2) sont prises en charge au titre du P2. La main d’œuvre pour le remplacement de ces pièces est incluse au contrat.

Le maintien en état de propreté des locaux mis à la disposition du TITULAIRE est également à sa charge.

### Eau chaude sanitaire (ECS) hors cumulus

Lorsque la fourniture d’ECS doit être assurée toute l’année, le TITULAIRE peut interrompre cette fourniture pour des travaux annuels. Le TITULAIRE devra planifier son intervention préventive avec le LYCEE pour validation sauf cas d’extrême urgence.

En cas d’extrême urgence, le TITULAIRE et le LYCEE se rapprocheront pour définir les modalités à mettre en œuvre en vue de minimiser l’impact des travaux sur la qualité de service rendu aux occupants.

En particulier, ces interventions préventives devront être effectuées en fin de congés, ou après une période prolongée de non fonctionnement d’une installation, avec soutirage systématique d’ECS sur les points de puisage terminaux.

# PRESTATIONS RELATIVES à la LUTTE contre les « LEGIONNELLES »

Le TITULAIRE doit assurer au titre du présent contrat, les prestations de maintenance définies en conformité avec les textes règlementaires suivants :

* Ordonnance N° 96-346 du 24 Avril 1996 portant réforme hospitalière, précisée par le décret n° 97-311 du 07.04.97 relative à la procédure d’accréditation ;
* Circulaire DGS (Direction générale de la Santé) n° 97-311 du 24.04.97, relative à la « surveillance et à la prévention de la légionellose » ;
* Circulaire DGS (Direction générale de la Santé) n° 98-771 du 31.12.98, relative à la « mise en œuvre de bonnes pratiques d’entretien des réseaux d’eau et aux moyens de prévention du risque lié aux légionnelles » ;
* Circulaire DGS / SD7A/SDJC-DHOS/E4 – n° 2002 243 du 22.04.2002, relative à la prévention des risques liées aux légionnelles dans les établissements dans les établissements de santé ;
* Arrêté du 01.02.2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d’eau chaude sanitaire ;

En vue de limiter les risques liés aux Légionnelles dans les réseaux de distribution d’eau chaude sanitaire, le TITULAIRE assurera les opérations de maintenance préventive (prestations contractuelles de NIVEAU I), suivantes:

* Fourniture et mise en place du matériel de traitement nécessaire ;
* Fourniture et mise en œuvre du stérilisant ;
* Etablissement des Protocoles de désinfection et de nettoyage selon les types d’installations avec le respect des dispositions en vigueur et notamment les dispositions locales,
* Dans le cadre du risque lié aux Légionnelles, le TITULAIRE procédera au moins une fois par an à une vidange, nettoyage et désinfection des ballons de production d’ECS, des échangeurs à plaques, des installations de traitement (adoucisseurs…);
* Démontage, désinfection et remontage des équipements de distribution d’ECS ;
* Contrôle et nettoyage des filtres sur l’arrivée d’eau, clapets et injecteurs, clapets EA et disconnecteurs sur la production ECS.
* Contrôle annuel des manchettes témoins
* Purge des ballons, chasses régulières en fonction du risque lié à chaque équipement seront effectuées.
* Traçabilité des températures de la production et de la distribution ECS (températures de départ et de retour de la boucle ECS, appréciation du delta T, et contrôle des températures ECS jusqu’aux robinets) selon la réglementation ou les recommandations officielles selon les textes décrits ci avant.
* Visites, prélèvement règlementaires et analyses par un laboratoire agréé conformément à l’arrêté du 1er Févier 2010
* Mise en place d’un classeur de suivi de qualité d’eau, assurant la traçabilité
* L’ensemble de ces interventions sera consigné dans un carnet sanitaire.

### Carnet sanitaire ECS

Le TITULAIRE mettra en place un document qui devra être soumis à l'approbation du LYCEE lors de la signature du contrat.

Il devra comporter, conformément aux opérations de maintenance préventives mentionnées ci-avant :

* Le détail ainsi que la fréquence des prestations réalisées dans le cadre de la maintenance en vue de limiter le risque « Légionnelles » ;
* Les consommations d’eau et de produits de traitement ;
* Les courbes de températures enregistrées ;
* Les contrôles de températures effectuées aux différents points de puisage ;
* Les résultats des analyses « Légionnelle »

### Traitement d’eau

Le TITULAIRE **contrôle le bon fonctionnement du traitement** de l’eau chaude sanitaire et des réseaux de chauffage, ainsi que la qualité de l’eau. Ces obligations sont remplies dans les conditions fixées ci-après.

En complément de l’analyse régulière de la qualité de l’eau chaude sanitaire, le TITULAIRE devra s’assurer à la prise en charge de l’installation que l’eau du réseau de chauffage présente les qualités requises (PH, TH, TA, TAC, cuivre, fer et autres métaux) pour éviter une usure prématurée des équipements. En cas de valeurs anormales, le TITULAIRE devra en informer le LYCEE afin que ce dernier puisse faire réaliser un traitement adéquat.

Par la suite, le TITULAIRE devra faire réaliser à ses frais annuellement, une analyse de cette eau. Il maintiendra le PH et le TH en injectant les produits adaptés après analyse des particularités de l’installation (présence de boues, corrosion, variété des métaux en présence …).

### Dépannage des installations

Le TITULAIRE sera en mesure de réaliser les dépannages sur simple message écrit ou oral. Le TITULAIRE disposera à cet effet d’un centre d’appel ou à défaut d’un numéro d’appel joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il doit être en mesure d’assurer la traçabilité de tous les appels.

Le Lycée devra être informé des interventions dans les 24 heures qui suivent l’intervention.

Pour les dépannages, il y a lieu de distinguer :

* En période d’ouverture des établissements, le TITULAIRE s’engage à intervenir sur site dans **les 2 (deux) heures** suivant le signalement de l’anomalie de fonctionnement.
* En dehors des périodes d’ouverture et si ce délai ne porte pas préjudice aux installations (par exemple : gel, montée des eaux) et au confort des occupants (par exemple : hors période de relance de chauffe), le délai d’intervention est porté **à 8** (**huit) heures**, à défaut **le délai de 2 (deux) heures** s’applique.

### Obligations règlementaires

Les contrôles et inspections réglementaires dus par le TITULAIRE au titre du P2 sont les suivants :

* Ramonages des chaudières, conduits d’évacuation des gaz de combustion horizontaux et verticaux ;
* Rendements, équipement et contrôle des chaudières ;
* Contrôle périodique des installations suivant :
	+ le décret 2009-649 du 9 juin 2009 (chaudière dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kW) ;
	+ le décret 2009-648 du 9 juin 2009 pour les chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW (y compris contrôle biannuel de l’[efficacité énergétique](http://www.xpair.com/lexique/definition/efficacite_energetique.htm) par un organisme accrédité) ;
	+ l’arrêté du 16 avril 2010 relatif à l’inspection des systèmes de climatisation et de pompe à chaleur ;
* Contrôle et / ou remplacement des disconnecteurs sur réseau d’appoint chauffage selon la réglementation ;
* Test de la chaine de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l’alimentation de gaz) ;

Ces contrôles devront être réalisés au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du marché, et ensuite respecter les périodicités réglementaires.

### Responsabilité environnementale

Le TITULAIRE s’engage à mettre en œuvre une politique de recyclage des déchets issus des installations et à privilégier l’utilisation de produits ou de matériels ayant reçu un écolabel (huiles, graisses, fluides hydrauliques, sels, produits d’entretien et de traitement d’eau…), à haut rendement énergétique (pompes, capteurs, ...) ou basse consommation (ampoules

### Livret de chaufferie

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat feront l’objet de comptes rendus dans un livret de chaufferie tenu à jour. Le TITULAIRE devra le remplir à chacun de ses passages et devra le laisser en permanence en chaufferie.

Le document sera soumis à l'approbation du LYCEE lors de la signature du contrat. Il devra comporter :

* la date, les heures d’arrivée et de départ, ainsi que les noms lisibles et signatures des techniciens, la nature des interventions, ainsi que toutes les observations effectuées au titre de l'entretien, en chaufferie, sous station ou locaux chauffés ;
* la durée et la nature des travaux, le remplacement de pièces, les modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre du contrat ;
* la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage et les temps d’arrêt des installations ;
* les relevés des rendements de combustion ;
* les dates de réalisation des contrôles réglementaires (ramonage, rendement,…) ;
* les relevés de fonctionnement des installations (courbe de régulation, température départ/retour/extérieur, index compteurs, etc…)

### Réunions d’exploitations

Tout au long de la saison de chauffe le TITULAIRE et le LYCEE se rencontreront pour faire le point sur l’exploitation.

**Réunion trimestrielle avec le gestionnaire :**

Suivant un planning établi conjointement, les deux parties se rencontreront trimestriellement afin d’examiner les critères de qualité d’exploitation, de faire le bilan provisoire sur la période écoulée, ainsi que les points à traiter de la nouvelle période à venir.

Lors de cette réunion, le LYCEE et/ou son représentant réaliseront un contrôle par sondage, des prestations réalisées et du respect du planning prévisionnel.

Sont conviés à cette réunion le TITULAIRE qui a en charge l’exploitation des sites et une personne ayant autorité administrative et contractuelle.

### Information du LYCEE.

Même en cas de non responsabilité, le TITULAIRE doit signaler, par écrit au LYCEE, les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner la non-intervention du LYCEE et la non-exécution des travaux nécessaires.

A cet égard, le TITULAIRE conseille le LYCEE et lui fait connaître les améliorations qui lui paraissent souhaitables pour une meilleure efficacité de l'installation.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le TITULAIRE est autorisé à prendre les mesures nécessaires d'urgence. II doit en aviser le LYCEE dans les plus courts délais et prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Le TITULAIRE assure également l’information et la formation des agents des LYCÉES, sur le fonctionnement, la programmation et le réglage des équipements, pour tout ce qui concernela conduite de l'installation, le réglage des différents organes de régulations et les relevés réguliers de température permettant de réduire les consommations.

## Option I.1 : Extension 1 du périmètre :

Etendue des prestations à l’ensemble des équipements présents dans les locaux techniques avec notamment :

* Les centrales de ventilation et de traitement d’air ;

## ~~Option I.2 : Extension 2 du périmètre~~ :

~~Etendue des prestations aux équipements dynamiques de ventilation présents dans les locaux chauffés avec notamment :~~

* ~~Les aérothermes et les ventilo convecteurs ;~~

## Option II : Prestations de NIVEAU II

### Conduite des installations

L’option II correspond aux prestations de conduite des installations (optimisations des courbes de chauffe, des heures de relance, de l’utilisation des régulateurs, de débit des pompes, de la gestion des cascades …) en fonction des besoins du lycée (plages horaires d’occupation à transmettre au TITULAIRE) et d’une recherche d’économies d’énergies.

Seules les fréquences liées aux contrôles réglementaires sont imposées. Afin d’assurer sa prestation et garantir les résultats demandés, le TITULAIRE mettra en place un programme de maintenance adéquat, ainsi que des visites techniques de conduite des installations (périodicité minimale mensuelle).

Le TITULAIRE assure la conduite de l'installation, le réglage des différents organes de régulations et les relevés réguliers de température permettant de réduire les consommations.

A cet effet il devra également l’équilibrage partiel (équilibrage total de l’ensemble des installations exclu) des réseaux de chauffage des installations jusqu’aux émetteurs de façon à optimiser les consommations d’énergie. Pour ce faire il mettra en place dans les locaux chauffés, des sondes d’enregistrement de températures pour réaliser des vérifications d’équilibrage, de température ambiante et d’optimisation des réduits.

### Responsabilité environnementale

Durant l’exécution du marché, et ce afin de maîtriser les rejets, le TITULAIRE s‘engage à communiquer les consommations pour chacun des sites.

L'ensemble des compteurs et état des stocks sera à relever par le TITULAIRE tous les mois au minimum, dans le but de contrôler leurs enregistrements. L'ensemble des relevés sera transmis au LYCEE.

Certaines opérations permettant une bonne gestion des consommations de combustible devront être réalisées mensuellement.

Il s’agit :

* Des contrôles de combustion des générateurs en service,
* D’un contrôle et d’une analyse régulière des températures ambiantes,
* D’un enregistrement en continu des températures ambiantes relevées par les enregistreurs et GTC,

Les résultats devront permettre au LYCEE d’apprécier les améliorations à apporter aux installations et de définir des priorités budgétaires en matière d’investissement.

### Traitement d’eau

Dans le cadre des prestations de **NIVEAU II**, le TITULAIRE assure la fourniture des produits nécessaires au bon fonctionnement des équipements de traitement d’eau, ainsi que leur mise en œuvre.

### Obligations règlementaires

Ce sont celles définies aux prestations de **NIVEAU I**

### Réunions d’exploitations

Le TITULAIRE et le LYCEE se rencontreront pour faire le point sur l’exploitation :

**Réunion mensuelle** entre les agents des lycées et les techniciens de maintenance du TITULAIRE:

Suivant un planning établi conjointement, les deux parties se rencontreront mensuellement afin de faire le point sur l’exploitation et de réaliser le suivi technique et énergétique et en cas de dérive, de prendre les mesures qui s’imposent.

Sont conviés à cette réunion le technicien du TITULAIRE qui a en charge l’exploitation des sites et ou son responsable hiérarchique si nécessaire.

**Réunion trimestrielle** avec le gestionnaire, les agents des lycées et les techniciens de maintenance du TITULAIRE:

Suivant un planning établi conjointement, les deux parties se rencontreront trimestriellement afin d’examiner les critères de qualité d’exploitation, de faire le bilan provisoire sur la période écoulée, ainsi que les points à traiter de la nouvelle période à venir.

Sont conviés à cette réunion le technicien du TITULAIRE qui a en charge l’exploitation des sites et ou son responsable hiérarchique et une personne ayant autorité administrative et contractuelle.

**Réunion annuelle** : voir article 17.7

## Option III : Maintien et remise en état du matériel (P3-MRE)

La prestation P3-MRE est conforme à la circulaire n° C 3.83 du Groupement d’Etude des Marchés de Chauffage et de Climatisation approuvée le 10 Février 1983 par la Section Technique de la Commission Centrale des Marchés (BOCC - BOSP n° 9 DU 02.06.1983) (brochure 5 602).

Elle s’applique exclusivement à l’ensemble des matériels installé en chaufferies, sous-stations et locaux techniques (hors installations secondaires).

**Tous les matériels et équipements d’un montant unitaire supérieur à 200 € HT (seuil des prestations P2) et inférieur au seuil de 1500 € HT (prix d’achat par le titulaire) sont pris en charge au titre du P3-MRE.**

La main d’œuvre pour le remplacement de ces pièces est imputée au titre du contrat P3-MRE, et est comptabilisée dans le cadre du suivi du bilan P3-MRE.

Elle implique pour le Titulaire les obligations de résultats ci-après :

- garantir une continuité du service et la permanence de fonctionnement des installations, pour le remplacement des matériels inclus dans la prestation;

- assurer en permanence la surveillance et le contrôle des rendements des matériels et de la fiabilité des régulations des installations, pour le remplacement des matériels inclus dans la prestation.

L**e LYCEE** aura à sa charge :

* le gros œuvre et les ouvrages de Génie Civil,
* les cheminées, les éléments noyés.

Le Titulaire est en conséquence tenu d’intervenir sur ces matériels, par des réparations, remplacements ou renouvellements immédiats en cas de nécessité ou préventifs, des matériels défaillants ou risquant de l’être, de manière à répondre à tout moment et sans aucune défaillance à l’obligation de continuité du service, au maintien et même à l’aménagement des performances des installations qu’il exploite.

Les travaux d’entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des matériels en bon état de fonctionnement, pendant la durée d’exécution du marché sont à la charge du Titulaire.

En conséquence, celui-ci s’engage à faire seul et intégralement son affaire de la maintenance en parfait état de service des installations techniques, objet du présent marché.

La prestation P3 - MRE s'applique à la totalité des matériels de production, de distribution et d’émission décrits ci-dessus liés directement ou indirectement au bon fonctionnement des installations sous contrat en locaux techniques, chaufferies et sous-stations.

A ce titre le Titulaire :

⮱ Fournira le personnel et le matériel nécessaires aux travaux d’entretien et de renouvellement quels qu’ils soient et que la cause de détérioration soit accidentelle ou dues à l’usure normale, afin que les matériels techniques objet du présent marché, soient en bon état de fonctionnement et en parfait état de conservation, pendant toute la durée du marché,

⮱ Est tenu de procéder à des remplacements ou réparations, ainsi qu’à la mise en route des installations, dans les plus courts délais d’exécution.

Il ne saurait, en particulier se prévaloir d’un retard quelconque, dans la livraison d’un matériel, pour échapper aux pénalités prévues au présent CCP

⮱ S’engage à laisser, en fin d’exécution du marché, l’installation qualitativement et quantitativement en état normal d’entretien de fonctionnement, sans qu’aucune grosse réparation soit nécessaire, et ce pendant six mois,

⮱ Reconnaît que les redevances afférentes à la garantie totale sont suffisantes pour lui permettre d’assurer cette charge.

Le Titulaire conseille également à cette occasion le LYCEE pour toutes les applications concernant les économies d’énergie et/ou les techniques nouvelles.

Restent à la charge du LYCEE, au titre de la garantie totale les conséquences des cas définis à l’article FORCE MAJEURE et celles résultant d’une cause extérieure à l’installation, ainsi que tous les dommages réputés couverts par l’assurance du LYCEE.

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages pris en charge.

En conséquence, dans le cadre du P3-MRE, il renonce à faire état de difficultés provenant de la qualité du matériel ou de l’exécution des travaux.

A cet effet, le LYCEE délègue au Titulaire, tout droit de recours qu’il pourrait détenir à l’encontre des installateurs et fournisseurs de matériels. Dans le cadre d’installation sous garantie de celui qui l’a réalisé, le LYCEE pourra éventuellement déléguer au Titulaire, tout droit de recours découlant de cette garantie.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d’une insuffisance de provision pour respecter ses engagements, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit.

La GESTION du compte P3 - MRE

Le compte P3 - MRE sera géré en totale transparence.

Le nombre d’heures imputées sur les opérations de travaux P3 devra être justifié et consigné sur les bordereaux de travaux, consultables à tout moment par le LYCEE.

En cas de désaccord sur le nombre d’heures valorisés sur une opération, le LYCEE pourra modifier cette quantité et prendre pour référence ceux publiés par les revues professionnelles.

Les sommes versées au Titulaire au titre du compte P3 - MRE constituent une provision dont la justification d’emploi ou de disponibilité devra être fournie annuellement pour l’ensemble des opérations réalisées, ou ponctuellement à chaque demande du LYCEE.

Dans l’hypothèse où le montant P3-MRE du marché s’avérerait insuffisant à l’usage, le Titulaire n’en conserverait pas moins, à ses frais, la totalité de ses obligations en matière de maintien et remise en état des matériels.

En tout état de cause, la participation du Titulaire aux dépenses occasionnées par ces travaux ne pourra être inférieure à la valeur de remplacement au jour considéré des matériels d’origine par des matériels similaires.

En ce qui concerne la prestation P3-MRE, en dérogation à la circulaire n° C3-83 du GPEM/CC, à l’expiration du marché :

* si le solde du compte P3 est créditeur, les deux parties conviendront de la restitution du solde au LYCEE ou d’une utilisation de ce compte pour l’amélioration et le renouvellement des installations visant à économiser l’énergie.

- si le solde du compte P3 est débiteur, l’exploitant sera tenu d’assurer, à ses frais, ses obligations en matériel de gros entretien et renouvellement des matériels

*Mise à jour inventaires (liste de matériel)*

A la fin de chaque saison de chauffe, le Titulaire devra mettre à jour les listes de matériel ainsi que les schémas de principe chaufferie et distribution.

## TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : Traitement CURATIF des Légionnelles

### Prestations

Le TITULAIRE s'engage, à réaliser les **traitements Légionnelles** **en** **FORFAIT ANNUEL** :

* réaliser toutes les prestations nécessaires pour limiter les risques « légionnelles »,
* engager les **actions curatives** (chocs thermiques) en cas d’analyse positive,
* Equilibrage des réseaux ECS,

Cette liste n’est pas limitative et devra être adaptée en permanence au risque.

En cas d’analyse positive non conforme, dès réception des analyses, le TITULAIRE en avisera immédiatement le LYCEE, prendra en charge les mesures adaptées nécessaires et assurera une action corrective adaptée, avec analyses complémentaires afin de valider le retour à l’état bactériologique normal, et ceci tant que nécessaire.

### Obligations règlementaires

Ce sont celles définies aux prestations de **NIVEAU I**

## TRANCHE CONDITIONNELLE 2 :

La tranche conditionnelle 2 consiste en des prestations équivalentes à la tranche ferme mais pour une durée d’un an seulement. Elle équivaut à une « quatrième année »  de contrat. Les options retenues initialement feront partie intégrante de cette tranche.

# Contrôle de l'exploitation et bilan annuel

Le LYCEE contrôle la bonne exécution du présent contrat.

En conséquence, le TITULAIRE rendra compte de la bonne marche des installations et se prêtera à toutes visites et contrôles demandés.

Etant responsable de la bonne continuité du fonctionnement des installations, le TITULAIRE signalera avec confirmation écrite, les incidents prévisibles dès qu'il pourra les déceler, en indiquant les répercussions que pourraient entraîner ces incidents.

Le TITULAIRE enverra le bilan annuel au LYCEE avant le 1er juin de chaque année et invitera le LYCEE, pour lui présenter ce bilan lors d’une réunion.

Le bilan devra contenir tous les points suivants :

* copie des analyses et des certificats des contrôles sanitaires et réglementaires effectués et document annuel de suivi selon trame avec accord des Lycées (papier ou numérique - tableur Excel / check list) ;
* programme d’entretien réalisé (principales interventions de maintenance)
* synthèse des interventions de dépannage y compris sous astreinte
* détail des travaux effectués au titre du poste P3 au cours de la saison,
* solde du poste P3 depuis l’origine du marché,
* planification des interventions de maintenance, par installation,
* travaux prévus au titre du poste P3 pour la saison suivante,
* liste du matériel mise à jour ainsi que les plans électriques, hydrauliques et schémas de principe, sous réserve de la fourniture par le LYCEE des versions initiales en format numérique modifiable, suite aux interventions effectuées par le TITULAIRE
* bilan des consommations énergétiques (relevé mensuel) par poste d’utilisation (si les organes de comptage existent).
* bilan des campagnes de relevés de température réalisés dans les bâtiments,
* améliorations qui lui paraissent souhaitables pour l’optimisation des installations.
* bilan de la veille technologique et de la veille réglementaire applicable au site.

Cette réunion aura pour objectif :

* De contrôler la bonne exécution du contrat
* D’optimiser le fonctionnement, les consommations, notamment en fonction de l’usage
* De valider le planning prévisionnel d’entretien pour la saison à venir.
* De planifier conjointement les travaux en fonction des priorités mises en évidence

# CONDITIONS TECHNIQUES

Ces valeurs sont à contrôler et à respecter pour les contrats de **NIVEAU II (PF) (= option II)**

## Chauffage des locaux

Le TITULAIRE doit obtenir en période d’occupation les résultats contractuels fixés ci-dessous tant que la température extérieure journalière moyenne est supérieure ou égale à : - 15°C.

Les valeurs moyennes à maintenir sont :

* Locaux d’enseignements :
	+ Salles de classe : 19°C
	+ Ateliers : 18°C
	+ Circulations: 16°C
* Bâtiments Administratifs :
	+ Bureaux : 19°C
	+ Circulations: 16°C
* Internats :
	+ Chambres, salles de bains : 19°C
	+ Circulations: 16°C
* Restaurations :
	+ Réfectoires : 19°C
	+ Cuisines, sanitaires : 18°C
	+ Circulations, dépôts, rangements: 16°C
* Bâtiments sportifs :
	+ Salle de Sports et Gymnase : 16 °C
	+ Vestiaires: 19°C

Le TITULAIRE prendra toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les températures intérieures en occupation conformes au cahier des charges en effectuant des relances en adéquation avec les installations thermiques et les caractéristiques des locaux.

Il sera communiqué au titulaire tous les 15 jours sauf exception les demandes de modification de planning au moins 3 jours avant le changement de programme.

Si en période de chauffe le LYCEE constate que les modifications des plages horaires en cours de mois sont mineures, la planification pourra passer à une périodicité mensuelle à l’initiative du maître d’ouvrage.

Hors période d’occupation la température à maintenir dans les locaux est de 8°C ou 16° C selon la durée d’inoccupation, conformément à la réglementation.

Les températures intérieures sont mesurées conformément à la réglementation en vigueur avec une tolérance de + ou – 0,5 °C.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse au-dessous de la température extérieure minimale de base contractuelle (article 8.1), le TITULAIRE assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

La durée effective de chauffage résulte des clauses contractuelles et des ordres de service du LYCEE. Elle est constatée à la fin de la saison de chauffage.

## Production d’eau chaude sanitaire (ECS)

Le TITULAIRE assurera une distribution de l’eau chaude à une température minimum de 60°C, toute l’année.

# TRAVAUX D’ENTRETIEN PERIODIQUE

Ils comprennent obligatoirement au minimum :

Les prestations d’entretien courant dues par le TITULAIRE sont *a minima* celles indiquées à l’annexe 2 du présent CCP (plan d’entretien préventif) et celles publiées à l’annexe 2 du « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d’exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat » de 2007 (GEM/CC) ;

Généralités

Les opérations de maintenance et d’entretien courant concernent généralement :

* La vérification et le relevé, en chaufferie, des compteurs de remplissage et d'appoint d'eau des installations de chauffage,
* La recherche de fuites éventuelles,
* La recherche de présence anormale d'eau dans les caniveaux accessibles,
* Le nettoyage complet de la chaufferie, des locaux annexes et des sous-stations,
* L'enlèvement des résidus de combustion,
* Le contrôle de l'encrassement des chaudières sera effectué deux fois par an minimum,
* Le ramonage des chaudières,
* Nettoyage des conduits de fumées, cheminées et conduits de ventilation haute : un certificat de ramonage sera fourni chaque année,
* Les manœuvres nécessaires des bouteilles de purge,
* Les manœuvres, au moins 2 fois par an, des vannes et robinets pour éviter le grippage,
* L’équilibrage des installations.
* Toute mesure d'entretien nécessaire au bon fonctionnement des installations.

# ANNEXES :

Sont annexées au présent Cahier des Clause Particulières :

* Annexe 1 - INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ;
* Annexe 2 - PLANS D’ENTRETIEN PREVENTIF ;
* Annexe 3 - PROCES VERBAL DE PRISE EN CHARGE ;
* Annexe 4 - DONNEES DE CONSOMMATIONS ENERGIES (FACULTATIF).